RCS : TARASCON
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1956 B 00029
Numéro SIREN : 735 680 290
Nom ou dénomination : SOULEIADO

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 2891

423

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON
PV DEPOT N° 2891 DU - 8 JUIL. 2022

REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLLE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE 2021

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
04 JUIL. 2022
04 JUIL. 2022
TARASCON

Pour : **La société SOULEIADO,**
Société par actions simplifiée au capital de 37 500 euros,
Domiciliée 39, Rue Charles Demery, 13150 Tarascon,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 735 680 290,
Représentée par sa Présidente, la société SRH SARL, société immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Tarascon sous le numéro 492 200 639, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Stéphane RICHARD,

Ayant pour avocat la SELARL VINCENT FLAUTO
Prise en la personne de Maître Vincent FLAUTO,
Domiciliée 78, Rue John Mac Adam, 30900 NIMES,

A : **Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de Commerce de Tarascon,**

Sur : **La prorogation du délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.**

Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Tarascon,

Ayant été mandaté par la société SOULEIADO, représentée par sa présidente la société SRH SARL, elle-même représentée par Monsieur Stéphane RICHARD, aux fins de déposer par devant vous la présente Requête,

Nous avons l'honneur de vous exposer :

- Que la société SOULEIADO, a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2021 et qu'elle devrait donc réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes de cet exercice au plus tard le 30 juin 2022 ;

- Que ce délai ne pourra être respecté pour les raisons suivantes :

 - Après avoir été nommé par votre Tribunal le 11 septembre 2021, le commissaire aux comptes titulaire a effectué sa mission de certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et ceux-ci ont été soumis tardivement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

 - Par la suite, le calendrier d'établissement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 a été retardé. Ils ont été communiqués tardivement au commissaires aux comptes si bien que sa mission de certification des comptes, laquelle constitue un préalable obligatoire à la tenue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, n'est pas encore terminée. En conséquence, l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de la société SOULEIADO ne pourra se tenir dans les délais légaux, soit le 30 juin 2022.

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Madame, Monsieur, le Président, de bien vouloir autoriser la société à bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois, soit jusqu'au 31 août 2022 lui permettant d'organiser dans les conditions légales la convocation à l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Fait à Nimes, le

SELARL VINCENT FLAUTO
Maître Vincent FLAUTO



Les copies du présent sont certifiées conformes à l'original par le soussigné, déposées en deux exemplaires.

2022/429

SOCIETE REQUERANTE : **SOULEIADO (SAS)**
39, Rue Charles Demery
13150 Tarascon

ORDONNANCE

NOUS Daniel PERRIER, VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON,

ASSISTEE DE MAITRE Walter CENCIG, GREFFIER,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE, LES MOTIFS Y ENONCES,

VU LES ARTICLES L.225-100 ET R.225-64 DU CODE DE COMMERCE,

PROROGEONS LE DELAI DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE DE LA SOCIETE REQUERANTE JUSQU'AU **31/08/2022.**

DISONS QU'IL NOUS EN SERA REFERE EN CAS DE DIFFICULTE.

ORDONNONS LA NOTIFICATION DE LA PRESENTE ORDONNANCE A LA SOCIETE REQUERANTE PAR LETTRE SIMPLE.

LAISSONS LES DEPENS DE LA PRESENTE ET SES SUITES, DONT FRAIS DE GREFFE TAXES ET LIQUIDES A LA SOMME DE 32,44 EUROS, A LA CHARGE DE CETTE DERNIERE.

FAIT A TARASCON, LE 08/07/2022.

LE GREFFIER

LE VICE-PRESIDENT

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
TARASCON LE 08/07/2022
LE GREFFIER

